

FIDERE 5/5

5 minutes pour 5 infos

5 janvier 2021



LES CHANGEMENTS EN MATIERE SOCIALE AU 1^{er} JANVIER 2021. Comme chaque année, le 1^{er} janvier emporte son lot de nouveautés en matière sociale. Les Ministères du Travail et de l'Economie en ont publié une liste (quasi) exhaustive sur leur site Internet. **Parmi ces nouveautés, on notera : la transposition législative à venir du récent ANI sur la santé au travail, le renforcement des mesures en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, l'instauration du congé décès enfant, ainsi que les augmentations du SMIC horaire à 10,25 euros bruts, et du PASS à 41 136 euros (ici).**

L'INFO

[En savoir plus](#)

LA STAT

EMPLOI DES JEUNES. Dans le cadre de son plan de relance annoncé en juillet dernier, le gouvernement met l'accès sur l'embauche des jeunes travailleurs avec **plus de 50 000 offres d'emploi déjà disponibles** impliquant plusieurs milliers d'entreprises. Selon une **tribune**

publiée par **plusieurs chefs d'entreprise**, l'objectif est **d'atteindre 10 000 offres d'emploi d'ici fin janvier 2021 (ici).**



[En savoir plus](#)



VALEUR INDICATIVE DU PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE. Confirmant sa jurisprudence (ici), **le Conseil d'Etat a jugé le 17 décembre 2020**, que le protocole national applicable aux entreprises n'a pas un caractère impératif mais constitue « **un ensemble de recommandations pour la déclinaison de l'obligation de sécurité de l'employeur** ». Par lui-même il n'impose pas aux employeurs de mettre en place le télétravail mais reprend l'affirmation du Ministère du travail selon laquelle « **la mise en place du télétravail pour les activités qui le permettent participe des mesures pouvant être prises** ».

L'ARRÊT

[En savoir plus](#)

L'ACCORD

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA MONETISATION DES JOURS DE CONGE CHEZ BOURBON FROID OCEAN INDIEN. L'entreprise précitée vise à **compenser la perte de salaire** pour les salariés placés **en activité partielle**, et a ainsi appliqué la possibilité offerte par loi

du 17 juin 2020 de **monétiser les jours de congés payés et de repos conventionnel**. Conformément au cadre légal, **cinq jours maximum par salarié** peuvent être monétisés pour la partie du congé annuel excédant les 24 jours ouvrables. Les droits peuvent également être **valorisés** en fonction du taux horaire du salarié.



[En savoir plus](#)

PROLONGATION DE PLUSIEURS MESURES EXCEPTIONNELLES ET NOUVEAUTES LIEES A LA CRISE DU COVID-19 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021.

LA TO DO LIST



- ✓ **Activité partielle** : l'entrée en vigueur des nouveaux taux, moins élevés (60 % de la rémunération versée par l'employeur et 36 % pris en charge par l'Etat), servant de calcul à l'allocation d'activité partielle de droit commun est **reportée du 1^{er} janvier au 1^{er} février 2021**. Par ailleurs, les **montants planchers sont réévalués** pour tenir compte de la hausse du SMIC, les portant ainsi à **8,11 euros de l'heure**. De même, la baisse du taux majoré dans les « secteurs protégés » est aménagée : **l'allocation de 70% versée à l'employeur est maintenue jusqu'au 31 mars (ici)**. Ainsi, à compter du **1^{er} avril**, le **taux de droit commun s'appliquera** (maintien de 60% de la rémunération et remboursement par l'Etat à hauteur de 36%). Pour **les salariés vulnérables** ou **gardant un enfant malade**, il est prévu un **maintien de l'indemnisation à hauteur de 70%** avec un remboursement par l'Etat à hauteur de 60%. Enfin les modalités de calcul des indemnités pour **les salariés non soumis à la réglementation du travail** (forfaits jours, VRP, cadres dirigeants,...) sont **prorogés (ici)**.

En outre, un décret prévoit **une aide exceptionnelle** financée par l'Etat pour les entreprises précitées **au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021**, à hauteur de **70% de l'indemnité de congés**, dont le montant **ne peut être inférieur à 8,11 euros (ici)**.

- ✓ **Prise de congés et/ou de jours de repos** : les dispositions permettant d'imposer ou modifier jusqu'à **six jours** de congés payés, et jusqu'à **10 jours** pour les RTT sont **prorogées jusqu'au 30 juin 2021 (ici)**.
- ✓ **Le dépistage en entreprise** : les modalités selon lesquelles les entreprises peuvent proposer aux salariés **volontaires** de réaliser **des textes antigéniques (exclusivement !)** dans le strict respect du **secret médical**, sont précisées (ici).